



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT  
PÔLE GESTION FISCALE  
190, RUE DU PRÉSIDENT WILSON  
46000 CAHORS

Cahors, le 17 juin 2016

Association LE RUCHER ECOLE DE  
ROCAMADOUR  
Par M. Jean-Paul PICCO, président  
Le Pech de Gourbière  
46500 ROCAMADOUR

Affaire suivie par : Antoine BEUCHER  
MÉL : antoine.beucher@dgifp.finances.gouv.fr  
Téléphone : 05 65 20 57 67  
Référence : 2016-50

**Objet** : Rescrit fiscal prévu à l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales

Monsieur,

Vous souhaitez savoir si votre association répond aux critères définis aux articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts afin que les dons qui lui seront alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

Pour que les dons ouvrent droit à un avantage fiscal, l'association doit respecter un certain nombre de conditions.

En premier lieu, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Au cas particulier, l'association LE RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR a pour objet statutaire d'assurer la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales liées aux activités apicoles, d'assurer la promotion de l'apiculture dans et hors du département du Lot, et de développer toute activité d'ouverture sur l'environnement et le monde extérieur.

En pratique, l'association exerce sur le site de l'établissement de services et d'aide par le travail (ESAT) du PECH DE GOURBIERE auquel il est lié par une convention, les activités suivantes :

- x l'enseignement des techniques apicoles à toutes les personnes désireuses désirant exploiter un rucher, par une formation théorique en salle et une formation pratique sur les ruches ;
- x la sensibilisation du grand public à la protection de l'environnement, et principalement des insectes pollinisateurs, par l'animation de stands sur des foires et marchés locaux, et par des conférences.

Le produit des récoltes de miel de l'organisme ne sont pas commercialisées mais sont remises gracieusement à l'ESAT, afin d'en faire bénéficier ses résidents handicapés mentaux.

En partenariat avec des fournisseurs de produits apicoles, il organise des commandes groupées qui fédèrent ses adhérents et lui permettent de diminuer ses coûts d'approvisionnement.

.../...

Il coopère avec l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage et la Chambre d'agriculture pour la réalisation de jachères fleuries bénéfiques à la petite faune et aux insectes pollinisateurs.

L'organisme est adhérent à la Ruche du Quercy, syndicat départemental affilié au Syndicat national d'apiculture, et au Groupement de défense sanitaire des abeilles du Lot.

Ainsi, l'association participe au développement de l'apiculture lotoise, à la pollinisation des cultures, à la préservation des abeilles et de la biodiversité.

Au regard de ces éléments, l'activité de l'association, revêtant un caractère éducatif et concourant à la défense de l'environnement naturel, entre dans le champ limitatif des articles précités.

Dans un second temps, la condition d'intérêt général nécessite que l'activité de l'association ne soit pas lucrative, du moins à titre prépondérant, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Au vu des informations fournies, l'organisme est composé actuellement de 80 adhérents, d'un conseil d'administration et d'un bureau composé de six personnes, tous bénévoles et ne percevant pas de rémunération ni d'indemnités.

Par suite, la gestion de l'organisme est désintéressée.

Par ailleurs, la mission principale de votre association n'est pas exercée dans un cadre concurrentiel et présente donc un caractère non lucratif.

Enfin, l'association est ouverte à toute personne souhaitant y participer.

Dans ces conditions, l'association LE RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR peut être considérée comme une association d'intérêt général exerçant une activité éligible.

Elle pourra donc délivrer des reçus fiscaux en vue de faire bénéficier ses donateurs des réductions d'impôt prévues aux articles 200-1 du code général des impôts pour les particuliers et 238 bis du même code pour les entreprises.

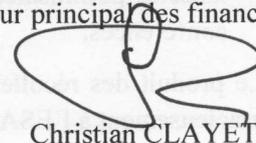
Je vous rappelle enfin que les versements effectués au profit des organismes visés à l'article 200-1 du code général des impôts sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt lorsqu'ils sont assortis de contreparties prenant la forme de remise de biens ou de prestations de services.

J'ajoute que l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis, de même que les modifications éventuelles apportées au mode de fonctionnement de l'établissement que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou votre conseil, être entendu par le collège d'experts compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur principal des finances publiques,



Christian CLAYET